

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») s'appliquent à la vente de toutes marchandises, produits, composants, logiciels et prestations de services offerts ou fournis par SUMECA à l'acheteur. Elles s'appliquent également à tous devis ou offres faites par SUMECA.

Sauf convention particulière écrite et écrite, les commandes qui sont remises à SUMECA, entraînent l'acceptation formelle et sans exception des « CGV » ci-après qui prévalent sur toutes conditions d'achats.

Toute convention particulière ou toute dérogation à ces « CGV » doivent faire l'objet de stipulations spéciales écrites.

Les conditions générales définies ci-dessous qui ne sont pas expressément modifiées ou abrogées par ces stipulations spéciales conservent leur plein et entier effet.

OFFRES

Les offres, sous quelque forme qu'elles se présentent (catalogues, tarifs, devis, propositions techniques et commerciales, etc.) sont valables, sauf stipulations contraires expresses, 30 (trente) jours en ce qui concerne les prix, s'entendant net hors taxes et emballage compris, et les quantités.

Au-delà de cette période, l'offre retenue devra être préalablement réactualisée pour prendre en compte les variations des coûts de matières premières et main d'œuvre.

Toute offre donnant une enveloppe budgétaire ne peut faire l'objet d'une commande.

Sauf stipulations contraires expresses, l'offre est élaborée pour des prestations de services effectuées sur des jours ouvrés de 7h00 à 19h00. Sur demande expresse, les prestations exceptionnelles effectuées de 19h00 à 7h00, le samedi, le dimanche et les jours fériés, feront l'objet d'une offre en conformité avec la législation du travail.

Toutes prestations ou fournitures non explicitement décrites dans nos offres sont réputées exclues.

Les délais figurant dans nos offres sont donnés à titre indicatif. Les éventuelles révisions ne peuvent donner lieu à indemnités, pénalités ou dommages et intérêts.

COMMANDES

Les commandes doivent nous être passées par écrit.

Elles sont réputées fermes dès réception.

SUMECA n'est liée par les commandes passées qu'après confirmation écrite de sa part par courrier avec accusé de réception, comportant notre acceptation des quantités, prix et délais de livraison.

LIVRAISON

SUMECA est tenue par les délais de livraison qu'il indique. Ces délais partent du jour où l'accord des parties est conclut et définitif. Le non-respect de ces délais ne serait pas susceptible d'engager la responsabilité de SUMECA en cas de force majeure, tels que guerre, sinistre, épidémie, grève totale ou partielle dans ses établissements ou ceux de ses fournisseurs, etc. De même, elle serait déchargée de tout engagement relatif aux délais de livraison, soit en cas de non-respect des conditions de paiement par l'acheteur, soit dans l'hypothèse où ce dernier ne lui fournirait pas en temps utile des documents, renseignements, pièces détachées ou matières premières nécessaires à la bonne exécution de sa commande.

Sauf stipulations contraires expresses, les délais de livraisons sont donnés en semaines de 5 jours ouvrés (hors congés estivaux, le mois d'août généralement, et congés de fin d'année).

Le délai de livraison sera rallongé de la durée des contrôles effectués à la demande de l'acheteur par des organismes extérieurs à notre société

De manière générale, en cas d'inexécution par l'acheteur de ces obligations, SUMECA se réserve le droit de suspendre toute livraison.

Au cas où la livraison de la marchandise serait retardée, pour un motif non imputable à SUMECA, le stockage de la marchandise dans ses locaux sera assuré aux risques et périls exclusifs de l'acheteur moyennant la facturation de frais de stockage au taux de 1% (un pour cent) du montant total de la commande, par semaine commencée, sans franchise, à compter de la date de livraison prévue au contrat. Passé un délai de 30 (trente) jours à compter de cette date, SUMECA pourra, à son gré, soit disposer librement de la marchandise et / ou convenir avec l'acheteur d'une nouvelle date de livraison desdites marchandises, soit la facturer en totalité pour paiement suivant délai et montant contractuellement prévus. En tout état de cause, les acomptes perçus restent acquis à SUMECA à titre d'indemnités sans préjudice d'autres actions que pourra tenter SUMECA.

EXPEDITION

Les ventes sont régies par les INCOTERMS publiés par la Chambre de Commerce Internationale (« I.C.C. INCOTERMS »), dernière édition en vigueur.

En particulier, lorsque le prix est un prix « Départ », toutes les opérations de transport, assurance, manutention sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre les transporteurs.

Si, dans ce cas, l'expédition est faite par SUMECA, elle s'effectue en port dû au mieux de ses possibilités, au nom, pour le compte et sous l'entière responsabilité de l'acheteur. Nous ne serons notamment en aucun cas responsable du mode de transport choisi et du tarif du transport.

Lorsque le prix est un prix « Franco de Port », il inclut le coût du transport et celui de l'assurance des marchandises qui voyagent à nos risques et périls. Au cas d'avaries ou de manquants, l'acheteur n'aura toutefois de recours contre nous qu'à condition d'avoir fait toutes réserves dans les conditions légales auprès des transporteurs.

Sauf stipulations contraires et lorsqu'il en est mandaté, SUMECA choisit librement les moyens de transport et le transporteur.

RECEPTION DE MARCHANDISES - RECLAMATIONS

L'acheteur doit effectuer la réception des marchandises lors de la livraison ou, en cas d'installation et mise en service, lors de la recette de la marchandise. En cas de non-conformité de la marchandise à la commande, en quantité ou en qualité ou en cas de vice apparent de ladite marchandise, les réclamations ne seront recevables que si elles sont formulées lors de la réception et confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans un délai de 48 (quarante huit) heures.

En cas de non-conformité ou de vices apparents reconnus, notre responsabilité est limitée, à l'égard de l'acheteur agissant dans le cadre de leur activité économique, à la livraison d'une marchandise conforme à la commande par remplacement ou retouche de la marchandise livrée, à l'exclusion de tous dommages et intérêts, frais de manutention ou de transport et de mise en œuvre de la responsabilité.

PRIX

Sauf stipulations contraires expresses, les prix doivent être entendus comme des prix « Départ » en Euros (€), net hors taxes, emballages compris.

De même, sauf stipulations contraires expresses, les prix stipulés dans les confirmations de commande sont fermes jusqu'à la date de livraison prévue.

En cas de délai allongé du fait de l'acheteur et sauf accord particulier, les prix pourront être révisés selon la formule :

$$P = P_0 (0,10 + 0,10 PB/PB_0 + x M/M_0 + y S/S_0)$$

dans laquelle P_0 = Prix d'origine, PB/PB_0 = variation de l'indice produits et services divers « B », M/M_0 = variation de l'indice de la matière première entrant dans la fabrication, S/S_0 = variation de l'indice salaires des industries mécaniques et électriques, x et y = proportions respectives de la matière et de la main d'œuvre entrant dans la composition du produit.

Les indices de référence sont ceux paraissant dans l'USINE NOUVELLE, les indices d'origine (PB_0 , M_0 , S_0) étant les derniers publiés à la date de l'accusé de réception de commande (au plus tard 15 jours après réception de la commande), les indices de références (PB , M , S) étant les derniers publiés à la date de facturation.

PAIEMENT

Tout retard de validité du fait de l'acheteur ne remet pas en cause des dates initiales convenues des échéances.

Sauf stipulation contraire dans la confirmation de commande, la marchandise et les services sont payables immédiatement par chèque ou virement à 60 (soixante) jours, date de facturation dès la passation de commande et en fonction des accords conclus.

Quelle que soit l'échéance, en cas de retard de paiement et en application des dispositions de l'article 3.1 de la loi du 31 décembre 1992 N° 92.1442, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité calculée par l'application de 1,5 fois le taux de l'intérêt légal aux sommes dues.

Tout paiement anticipé par rapport au délai fixé ne donne lieu à aucun escompte, sauf stipulation contraire.

SOGEMA Engineering se réserve la possibilité, au cas où elle aurait la qualité de débiteur à l'égard de son propre client, d'invoquer la compensation conventionnelle entre sa créance et celle dudit client, dès lors que ces créances seront certaines quand bien même elles ne seraient pas exigibles.

Tout retard de paiement à l'échéance, quelle qu'en soit la cause, entraînera l'exigibilité de plein droit de toutes autres factures dues, quelles que soient les échéances ou facilités de paiement consenties, même si elles ont donné lieu à des traites.

S'il plaît à SUMECA, le ou les contrats de vente au titre desquels des sommes devenues exigibles seront payées, seront résolus de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure préalable. La résolution interviendra au jour de la notification à l'acquéreur, par lettre ou télécopie, de son intention de se prévaloir de la résolution dudit ou desdits contrats. Les frais occasionnés par le défaut de paiement à l'échéance convenue, seront à la charge de l'acheteur défaillant.

CLAUSE PENALE

Conformément à l'article 1226 du Code Civil, SUMECA se réserve la possibilité, en cas de résiliation du contrat par l'acheteur, de facturer à ce dernier le prix de revient correspondant à l'état d'avancement de sa commande et comprenant éventuellement les frais de stockage et d'entretien, augmentés de 50% du montant global hors taxes.

CLAUSE DE REFERENCE DE PROPRIETE

SUMECA reste propriétaire des marchandises vendues jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires.

Toutefois et par dérogation aux principes régissant le transfert des risques dans le contrat de vente, les risques et la garde des marchandises sont transférés à l'acheteur dès la sortie des usines, entrepôts ou magasins de SUMECA ou à la réception définitive des marchandises mises en service par SUMECA sur le site de l'acheteur.

L'acheteur s'engage en conséquence à assurer ces marchandises dès le transfert des risques, contre tous risques de vol, perte ou dommages quelconques, pour une valeur au moins égale à leur prix en accessoires et principal.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances exigibles pourra entraîner la revendication des biens vendus.

Les produits standard vendus par SUMECA seront considérés comme des biens fongibles au sens de l'article 121 alinéa 3 de la loi du 25 janvier 1985.

Quels que soient les produits vendus, les règlements de l'acheteur s'imputeront en priorité sur les factures relatives à des marchandises déjà utilisées ou revendues.

Pour le cas où, au mépris de la présente clause, l'acheteur céderait le bien, objet de la réserve de propriété à un tiers, la cession emporterait délégation imparfaite irrévocable consentie par l'acheteur au profit de SUMECA du prix à revenir de la cession.

CONFIDENTIALITE - PROPRIETES INDUSTRIELLES ET INTELLECTUELLES

Chacune des parties s'engage à prendre toutes les mesures pour faire respecter, à leur personnel respectif et à toutes entreprises sous-traitantes des parties, la confidentialité et le secret professionnel sur les informations auxquelles ils auront accès au cours de l'exécution de la prestation.

Cette obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée d'exécution de la commande et 5 (cinq) ans après son terme ou sa résiliation, quelle qu'en soit la raison.

SUMECA conserve le droit de proposer, d'adapter et d'utiliser les concepts développés pour l'acheteur à des tiers.

Les programmes informatiques et les logiciels développés par SUMECA sont soumis aux droits d'auteur durant toute la vie de la société et de ses éventuellement repreneurs. Ces droits couvrent la reproduction, la traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre transformation, l'extraction de tout ou partie de programme ou logiciel et la distribution, y compris la location, de l'original ou d'une copie. SUMECA se réserve le droit d'utiliser, pour des tiers, tout ou partie des programmes informatiques et logiciels développés.

APPLICATION, MISE EN ŒUVRE, MAINTENANCE ET SERVICE APRES-VENTE - SECURITE

La marchandise est destinée à répondre à des besoins précis.

En vue de l'identification précise de ses besoins, un cahier des charges est remis par l'acheteur et SUMECA propose une offre correspondante, préalablement à la commande et acceptée du fait de la passation d'une commande.

Les éléments suivants sont à considérer en fonction des besoins exprimés dans la commande.

Durant la phase « Etudes » du développement de la marchandise, le client est appelé à valider la conception avant lancement des approvisionnements et la mise en fabrication.

En fin de mise au point de la marchandise dans les locaux de SUMECA, l'acheteur est convié à réceptionner techniquement la marchandise avant sa mise à disposition ou livraison.

En cas d'installation et de mise en service par SUMECA, la marchandise et/ou prestation de service sont réceptionnées définitivement sur le site de l'acheteur.

Chaque marchandise est accompagnée d'au moins une documentation technique intégrant la description de la machine, un manuel d'utilisation et d'entretien.

Sauf stipulations contraires expresses, l'offre SUMECA n'intègre pas d'entretien et de la maintenance (préventive et curative) de la marchandise. Ces prestations peuvent être assurées par le groupe SOGEMA, dont SUMECA fait parti, moyennant une offre et une commande spécifique. SUMECA est aussi compétente pour assurer un service après-vente. Aucune marchandise ne peut être retournée sans l'accord de SUMECA sauf en cas de non-conformité flagrante. Les frais induits sont à la charge de l'acheteur.

Compte tenu de la spécificité de la marchandise, toute personne susceptible d'intervenir sur celle-ci doit avoir suivi une formation par SUMECA à sa conduite pour opérer en toute sécurité. A ce titre, seules les personnes formées par SUMECA sont habilitées à intervenir sur la marchandise.

Sauf stipulations contraires expresses, nos marchandises sont conçues et fabriquées en conformité avec la législation et la réglementation relatives à la sécurité des machines (loi N° 91.1414 du 31 décembre 1991, directive CEE N° 89/392). Elles ne feront l'objet d'une déclaration par un organisme extérieur compétent que si cela est stipulé dans notre offre.

RESPONSABILITE

SUMECA ne pourra être tenu pour responsable, à quelque titre que ce soit, de toute conséquence induite par la marchandise dans une utilisation non prévue dans le cahier des charges contractuel correspondant à la commande et à l'offre SUMECA correspondante, du non-respect de nos préconisations en matière d'installation, de maintenance et d'entretien.

GARANTIE

Les prestations de SUMECA sont soumises à des procédures d'assurance qualité décrites dans un manuel disponible en ses locaux. Malgré cela, certains défauts de conception et/ou de fabrication peuvent s'avérer dans le temps d'ou l'intégration d'une garantie dans l'offre SUMECA.

Sauf stipulations expresses contraires, la garantie est de 12 (douze) mois, sur les composants neufs montés par SUMECA, à partir de la réception, avec départ de la garantie 1 mois maximum après la livraison du matériel sur site et fixé à partir de la date de signature du procès verbal de réception. En cas de mise à disposition pour enlèvement, cette garantie de 12 (douze) mois est fixée à partir de la date du courrier de mise à disposition.

Elle ne couvre que les défauts de fabrication en incluant les dépenses de pièces incriminées et la main d'œuvre induite.

Elle n'intègre pas, sauf stipulations contraires expresses :

- Toutes les pièces d'usure définies comme telles suite à usure normale,
- Les maintenances préventives et curatives de la marchandise,
- Les défauts induits par un manque d'entretien ou de maintenance,
- Les conséquences d'un entretien ou d'une maintenance effectués par un prestataire autre que SUMECA ou entreprises mandatées par SUMECA à cet effet,
- Les conséquences induites par les erreurs de conduite de la machine et le non-respect des consignes d'exploitation ou d'entretien,
- Les conséquences induites par des modifications conceptuelles et matérielles ou une délocalisation de la fourniture par un tiers autre que SUMECA ou une entreprise mandatée par SUMECA,
- Les frais de déplacements induits,
- Les pertes d'exploitation induites par l'arrêt contraint ou le mauvais fonctionnement de la machine.

GESTION DES DECHETS

La marchandise objet de la vente n'entre pas dans le champ d'application de la Directive Européenne 2002/96/CE (DEEE) du 27 janvier 2003, et de toutes les lois et décrets des Etats Membre de l'UE en découlant, relative à la composition et à l'élimination des déchets issus de la marchandise fournie.

Conformément à l'article L 541-2 du Code de l'Environnement, il appartient au détenteur du déchet d'en assurer ou d'en faire assurer, à ses frais, l'élimination.

VENTES A DES CLIENTS ETRANGERS

Le client convient que la législation applicable en matière de contrôle des importations et des exportations, c'est-à-dire celle applicable en France, dans l'UE, aux USA, dans le pays où est établi le client, si ce pays ne relève pas des législations précédemment citées, et dans les pays à partir desquels les marchandises peuvent être livrées, ainsi que les dispositions contenues dans les licences et autorisations y afférentes, de portée générale ou dérogatoire (dénommée « conformité des ventes à la réglementation internationale » ou « CVRI »), s'appliquent à la réception et à l'utilisation par le client des marchandises et de leur technologie. En aucun cas le client ne doit utiliser, transférer, céder, exporter ou réexporter les marchandises et/ou leur technologie en violation des dispositions sur la « CVRI ».

SUMECA ne sera pas tenu de livrer la marchandise tant qu'il n'aura pas obtenu les licences ou autorisations nécessaires au titre de la « CVRI ».

Si, pour quelque raison que ce soit, lesdites licences ou autorisations étaient refusées ou retirées ou en cas de modification de la réglementation applicable à la « CVRI » qui empêcheraient SUMECA de remplir ses obligations contractuelles ou qui, selon SUMECA, exposeraient sa responsabilité ou celle de sociétés qui lui sont apparentées, en vertu de la réglementation relative à la « CVRI », SUMECA serait alors déchargée de ses obligations contractuelles sans que sa responsabilité puisse être mise en jeu.

Sauf stipulations contraires par écrit, les contestations ou les litiges pouvant naître à l'occasion de l'exécution d'une vente conclue avec un acheteur ayant son établissement hors du territoire national français, seront réglés par référence aux seules présentes « CGV » ainsi qu'à d'éventuels accords particuliers convenus entre SUMECA et l'acheteur étranger.

En particulier, la convention de Vienne du 11 avril 1980 relative aux ventes internationales ne sera pas applicable.

A titre subsidiaire et en cas d'insuffisance des présentes « CGV » et d'éventuels accords particuliers, le droit français serait applicable.

CONTESTATIONS

Le contrat convenu est soumis au droit français.

A défaut d'accord amiable entre les parties, et nonobstant toute clause contraire, tous litiges et contestations seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Roubaix-Tourcoing, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.